Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 822

Artikel: Tribunal fédéral : les juges seraient-ils d'affreux machos?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022901

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Les juges seraient-ils d'affreux machos?

Il arrive que des manifestations académiques collent à l'actualité et contribuent à éclairer un problème important de l'heure. Ainsi d'une des récentes conférences que la Faculté de droit de l'Université de Genève organise régulièrement à l'intention des praticiens. Le professeur C.-A. Morand y a traité de l'égalité des sexes. Pas question ici de résumer l'entier de cet exposé fouillé. Retenons un point essentiel: le rôle largement négatif joué par le Tribunal fédéral depuis la votation du 14 juin 1981 en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Article 4 de la Constitution fédérale.

1 Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personne ou de familles.

2 L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Paradoxe: avant même que peuple et cantons acceptent d'inscrire dans la Constitution le principe d'égalité, le Tribunal fédéral avait déjà largement ouvert la voie en reconnaissant comme contraire à la Constitution toute discrimination fondée sur le sexe. Par contre, depuis le 14 juin 1981, les juges de Mon-Repos n'ont eu de cesse de vider presque complètement de sa substance une partie essentielle de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution. Et l'on se retrouve aujourd'hui, pour ce qui est de la lutte contre les discriminations, dans une situation plus défavorable à l'égalité que celle qui existait avant le 14 juin 1981.

Jusqu'à l'arrêt T., non publié, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes: toute discrimination faite en fonction du sexe — à quelques rares exceptions près — est inconstitutionnelle; l'interdiction des discriminations est un droit subjectif qui s'impose aux autorités exécutives, législatives et judiciaires, tant fédérales que cantonales et communales. Avec l'arrêt T. le Tribunal fédéral remet en question cette conception. Jugeant le recours d'un fonctionnaire neuchâtelois qui exige le versement à 62 ans d'une retraite complète, il distingue les discriminations antérieures et postérieures à 1981. Pour ce qui est des premières le TF se refuse à appliquer l'égalité entre hommes et femmes; selon lui seule la deuxième partie de l'alinéa leur est applicable: ainsi un droit fondamental est interprété comme un simple mandat au législateur. Pour les secondes il admet sa compétence d'annulation, mais seulement si le juge peut se prononcer sur la manière dont l'inégalité doit être levée; «s'il existe plusieurs possibilités pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, une décision de l'organe législatif s'impose». Ainsi le Tribunal fédéral limite son pouvoir de cassation et, là aussi, transforme un droit constitutionnel en simple mandat législatif.

Cette jurisprudence catastrophique constitue un camouflet à la volonté populaire clairement exprimée en 1981 et une régression de plusieurs décennies par rapport aux acquis de la jurisprudence. Une poignée de juges inquiets de l'ampleur des transformations qu'exige le respect de l'art. 4 de la Constitution a préféré dégrader un droit constitutionnel et ainsi rejeter sur le législateur la responsabilité d'en assurer le respect.

L'attitude timorée du TF laisse présager le pire pour ce qui est de l'application du droit au salaire égal dont le législateur a pourtant bien indiqué qu'il s'agit d'un droit directement invocable devant les tribunaux.

Dans son message à l'appui du nouvel article constitutionnel le Conseil fédéral faisait preuve d'un bel optimisme: «La force normative d'une règle constitutionnelle dépend de la volonté de ceux qui mettent en œuvre la Constitution d'actualiser son contenu. En d'autres termes ils doivent être disposés à considérer la règle comme contraignante et décidés à la faire respecter en dépit des résistances. Ainsi conçu, un droit constitutionnel nouveau, tout en tenant compte de ce qui est possible en matière sociale, politique et économique, peut changer la vie de la société, ouvrir la voie à une évolution ou l'accélérer.» Les juges fédéraux ne semblent être pour l'heure ni disposés, ni décidés. Dans un prochain article nous verrons que les autorités exécutives et législatives n'ont guère fait preuve jusqu'à présent de beaucoup plus d'ardeur à concrétiser le principe d'égalité.

Pour ce qui est du Tribunal fédéral, les partis politiques qui détiennent le monopole de fait dans la présentation des candidats à la magistrature suprême seraient bien inspirés de désigner à l'avenir un grand nombre de femmes afin de contrecarrer le machisme dominant parmi les juges de Mon-Repos.

POUR QUE VIVE LA PRESSE DE GAUCHE

Le quotidien de gauche bernois *Berner Tagwacht/Seeländer Volkszeitung* a lancé un appel à ses lecteurs pour financer une amélioration de son édition du jeudi, qui paraîtra trente fois par année sur douze pages. Les résultats sont positifs: plus de 300 lecteurs ont répondu à l'appel, ce qui devrait permettre de réunir quelque 35 000 francs par année. L'amélioration du «produit» devrait permettre de gagner de nouveaux abonnés et par conséquent d'augmenter les recettes publicitaires.